

Règlement intérieur

(Établi conformément aux articles [L6352-3](#) et [L6352-4](#) et [R6352-1](#) à [R6352-15](#) du Code du travail)

Version 2 octobre 2025



Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants des différentes formations organisées par l'association L'île aux Langues dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation mise en place par l'organisme de formation L'île aux langues. Un exemplaire est affiché dans les locaux et un autre exemplaire est remis à chaque commanditaire. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent ainsi que les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation.

RÈGLES D'HYGIENE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 : Principes généraux

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité sur le lieu de formation, de toute consigne imposée soit par le responsable de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article [R.6352-1](#) du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise, un établissement, ou un local mis à disposition, déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles [R. 4227-28](#) et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai et dans le calme, l'ordre d'évacuation donné par le représentant habilité de l'organisme. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Article 5 : Interdiction de fumer et vapoter

En application du décret [n° 2006 - 1386](#) du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Article 6 : Accident

Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article [R. 6342-3](#) du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE GENERALE

Article 7 : Horaires

Les horaires sont fixés par L'île aux Langues et portés à la connaissance des stagiaires par le biais de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'île aux Langues se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par L'île aux Langues aux horaires d'organisation de la session.

Article 8 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Dans le cas d'une prise en charge par un financement France Travail, l'organisme de formation informe immédiatement France Travail de cet événement.

De plus, conformément à l'article [R6341-45](#) du Code du travail, le stagiaire pour lequel la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9 : Accès au local de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre les formations auxquelles ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de l'organisme de formation. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites (membres de la famille, amis...), sans en demander l'autorisation auprès des personnes référentes, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille (hors chiens d'assistance), de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Article 10 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire effectuera un test de positionnement, une feuille d'émergence sera remplie à chaque séance, un bilan et des évaluations seront effectués au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Le stagiaire s'engage à donner toutes les informations utiles au bon déroulement de la formation dans la conformité de la [loi RGPD](#) sur la protection des données.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation est transmise au commanditaire, et/ou stagiaire sur demande.

Dans le cas d'une formation prise en charge par France Travail, l'attestation de fin de formation est délivrée individuellement au stagiaire.

Article 11 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son usage. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À l'issue du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les supports pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

L'Île aux Langues décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

DISCIPLINE

Article 15 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles [R 6352-3](#) à [R 6532-8](#) du code du travail.

Le responsable de l'organisme de formation informe le commanditaire de la sanction prise.

Article 16 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 17 : Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 18 : Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 19. - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Article 20. - Lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Un dispositif de protection des lanceurs d'alerte est prévu au chapitre II de la loi [n° 2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et est applicable dans l'entreprise.

Fait à :

le :

[Signature du responsable de l'organisme de formation]

(NDLR : la signature du règlement intérieur par un stagiaire participant à une action de formation n'est pas prévue par le Code du travail. Une telle procédure peut permettre de s'assurer que le stagiaire est bien informé de ses droits et obligations avant l'entrée en formation. Toutefois, cette procédure ne doit pas déroger au principe de la délivrance de ce document au plus tard avant son inscription définitive et avant tout règlement de frais).